

Arrêté n° 2025-13 : délégation de fonction et de signature à Monsieur Joël Langlois

MADAME LE MAIRE DE LA CHAPELLE DES FOUGERETZ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

Vu la délibération n°2022-22 et le procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 13 mai 2022, constatant l'élection de Madame le Maire ;

Vu la délibération n°2023-33 du Conseil Municipal du 19 juin 2023 portant délégation de compétences du Conseil Municipal à Madame le Maire ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Joël LANGLOIS, conseiller municipal, est délégué au SPORT.

Article 2 : Cette délégation de fonction inclut notamment la signature de tout courrier, acte, document, arrêté, convention, contrat et avenant nécessaire à l'exécution des décisions prises par le Conseil Municipal ou intervenant dans les matières déléguées à Madame le Maire par le Conseil Municipal ou se rattachant aux pouvoirs propres de Madame le Maire.

Article 3 : Dans le secteur relevant de la délégation, Monsieur Joël LANGLOIS est habilité à représenter Madame le Maire et à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et publié sur le site www.lachapelledesfougeretz.bzh.

Notifié le : 27.01.2025

Signature de l'intéressé :



A La Chapelle des Fougeretz,

le 24 janvier 2025

Madame le Maire

Christèle GASTE



NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.